

Gouvernement du Québec

### Décret 1359-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013 et 1122-2013 du 30 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière pour qu'une municipalité qui reçoit de l'aide financière d'une autre source pour la production du plan de réaménagement municipal prévue par le paragraphe 19<sup>o</sup> de l'appendice D n'ait pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par cette source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic soit de nouveau modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 42, de l'alinéa suivant :

« De même, une municipalité qui reçoit de l'aide financière d'une autre source pour la production du plan de réaménagement municipal prévue par le paragraphe 19<sup>o</sup> de l'appendice D n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par cette source. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60910

Gouvernement du Québec

### Décret 1360-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Goudreau a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 35 2012 du 19 janvier 2012, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Stéphane Goudreau, médecin à Saint-Jérôme, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 30 janvier 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60911

Gouvernement du Québec

### Décret 1361-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) prévoit que l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport exploite actuellement un réseau de transport en commun par trains de banlieue, dont une portion relie la ville de Montréal à celle de Saint-Eustache, soit le corridor Deux-Montagnes, sur une longueur approximative de 33,47 kilomètres et sur une largeur moyenne de 30,48 mètres, soit entre le point milliaire 0.99 qui est à la limite nord des quais de la Gare Centrale de Montréal et le point milliaire 22.23 dans la ville de Saint-Eustache;